



COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE de ROSIERES  
Av André Jean - ARDECHE

## ARRETÉ DU MAIRE:

AR\_2020\_52

Chemin du Saut du Loup : route interdite sauf riverains

Le Maire de ROSIERES :

- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté AR-2019-N°35 du 29 avril 2019 portant la création d'un sens unique quartier Saut du Loup
- Considérant le problème de sécurité encore existant malgré le sens unique et la circulation incessante de véhicules,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite route,
- Vu l'intérêt général,

### ARRETE :

**Article 1** - La route dénommée "Chemin du Saut du Loup" VC N°2F est interdite à la circulation sauf pour les riverains habitants de ce quartier, ce chemin dessert les habitations de l'Impasse du Saut du Loup et de l'Impasse des Costes.

**Article 2** - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants. Les habitants du quartier recevront l'arrêté présent pour information.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** - La gendarmerie de Largentière est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosières le 23 juillet 2020

